

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2024

N/Réf. : 2024-12968

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} août 2024, visant à obtenir « *toutes correspondances entre la Ville de Montréal et le ministère de la Sécurité publique au sujet du Schéma de couvertures de risques en sécurité incendie de la Ville de Montréal, et ce, depuis le 1er janvier 2018* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie (SMSCSI). Vous constaterez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en vertu des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le SMSCSI a également repéré des documents qui relèvent de la Ville de Montréal. Sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux coordonnées suivante :

Ville de Montréal
Bureau de l'inspecteur général
Me Brigitte Bishop
Protection des renseignements personnels
Inspectrice générale de la Ville de Montréal
1550, rue Metcalfe #1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 258-8690
bbishop@bigmtl.ca

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



PAR COURRIEL

Le 9 août 2019

Monsieur Bruno Lachance
Directeur du service de sécurité incendie
Agglomération de Montréal
4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8
brunolachance@ville.montreal.qc.ca

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du rapport annuel d'activités pour l'année 2018, relativement à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques de l'Agglomération de Montréal. Celui-ci nous a été transmis conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

Après l'analyse de votre rapport, nous sommes heureux de constater que le Service de sécurité incendie de Montréal a fourni des efforts considérables pour réaliser les actions prévues dans le plan de mise en œuvre de son schéma de couverture de risques.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie*, votre schéma, attesté le 17 octobre 2008, doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.

...2

Pour la poursuite de ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec madame Dominique Montminy, conseillère en sécurité incendie, qui assurera le support requis auprès de votre MRC, et ce, pendant la période d'absence du congé de maternité de madame Jolaine Tétreault. Vous pouvez joindre madame Montminy au [REDACTED] ou à [REDACTED]

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice,



Annik Bouchard

- c. c. Monsieur Alexandre Mizoguchi, assistant-directeur, Centre de services – Planification stratégique et opérationnelle du Service de sécurité incendie de Montréal
Madame Jolaine Tétreault, conseillère en sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique (MSP)
Madame Dominique Montminy, conseillère en sécurité incendie, MSP

PAR COURRIEL

Le 3 décembre 2021

Monsieur Richard Liebmann
Directeur
Service de sécurité incendie de Montréal
4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2W 1S8
richard.liebmann@montreal.ca

Monsieur,

Nous avons bien reçu vos rapports d'activités des années 2019 et 2020, respectivement les 7 octobre 2020 et 27 avril 2021.

Dans le contexte de la mise en œuvre de votre schéma de couverture de risques, nous avons pris connaissance de votre rapport et nous sommes heureux de constater que le service de sécurité incendie a fourni des efforts considérables pour réaliser les actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma.

Nous vous encourageons donc à poursuivre l'excellent travail réalisé jusqu'à maintenant et nous demeurons convaincus que ces efforts se traduiront par une meilleure protection de vos citoyens, de même qu'ils contribueront à l'amélioration du bilan des incendies au Québec.

Aussi, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité* (Loi), votre schéma de couverture de risques incendie, attesté le 7 octobre 2008, doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur. À cet effet, nous vous rappelons l'importance de poursuivre le processus de révision en cours afin que le schéma reflète la situation actuelle de l'organisation de la sécurité incendie de votre service incendie et de vous conformer à la Loi.

Pour le suivi de ce dossier et pour un accompagnement dans le processus de révision de votre schéma, nous vous invitons à communiquer avec votre conseillère en sécurité incendie, madame Jolaine Tétreault, par téléphone au 450 346-3200, poste [REDACTED], ou par courriel à : [REDACTED]

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice,

[REDACTED]

Annik Bouchard

N/Réf. : 2020-12900

PAR COURRIEL

Le 9 février 2023

Monsieur Richard Liebmann
Directeur
Service de sécurité incendie de Montréal
4040, avenue du Parc
Montréal (Québec) H1W 1S8
richard.liebmann@montreal.ca

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre rapport d'activités pour l'année 2021, reçu le 27 juin 2022.

Nous vous réitérons l'importance de ce rapport puisqu'il permet le suivi de la mise en œuvre des actions prévues à votre schéma de couverture de risques, donc de s'assurer que celles réalisées par l'agglomération de Montréal répondent aux objectifs fixés, en plus de vous aider à la planification de l'année suivante.

Nous vous rappelons qu'afin de pouvoir bénéficier des provisions prévues à l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie (LSI) en matière d'exonération de responsabilité, votre agglomération doit s'acquitter de ses engagements prévus au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

De plus, tel que prévoit l'article 29 de la LSI, le schéma doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité. Pour ce qui est de votre agglomération, la dernière date d'attestation est le 17 octobre 2008. Nous vous encourageons donc à poursuivre le travail réalisé jusqu'à maintenant afin de compléter la révision de votre schéma, et ainsi, assurer une meilleure protection de vos citoyens.

...2

Le conseiller en sécurité incendie responsable de ce dossier, monsieur Gia-Hoa Phan, fera le bilan de l'analyse avec la personne ressource pour la révision du schéma de couverture de risques au cours des prochaines semaines. Vous pouvez communiquer avec lui à [REDACTED], ou au [REDACTED].

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Annik Bouchard

c. c. : Madame Angela Rivizzigno, adjointe de direction de premier niveau
Service de sécurité incendie de Montréal

N/Réf. : 2022-12440

PAR COURRIEL

Le 18 octobre 2023

Objet : Sanction du projet de loi n° 14 – Des changements dès maintenant à la Loi sur la sécurité incendie

Mesdames,
Messieurs,

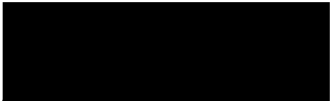
Le projet de Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à trouver des personnes disparues a été sanctionné le 5 octobre 2023. Ce projet comprend des modifications législatives à la Loi sur la sécurité incendie visant à faciliter la révision des schémas pour mieux répondre à la réalité d'aujourd'hui en :

- Allongeant la durée du schéma et le délai pour sa période de révision.
- Réduisant la fréquence de reddition de compte pour les municipalités régionales de comté et en ciblant les éléments à identifier.
- Clarifiant la portée de l'exonération de responsabilité.
- Donnant au ministre le pouvoir d'ordonner la modification ou la révision d'un schéma.
- Permettant à la Commission municipale du Québec d'arbitrer certains conflits empêchant un schéma d'être conforme aux Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

Ces nouvelles dispositions viennent répondre à des besoins énoncés par le milieu. Vous trouverez, ci-joint, un aide-mémoire qui vous permettra de bien comprendre les changements apportés ainsi que la manière de les appliquer. De plus, chaque autorité régionale recevra, dans quelques semaines, une communication qui fera état de la situation de son schéma en fonction des nouvelles dispositions légales.

Soyez assurés que nous mettons tout en œuvre pour vous accompagner et répondre à vos besoins.

Je vous remercie de votre collaboration.



Katia Petit

p. j. 1



PAR COURRIEL

Le 20 décembre 2023

Monsieur Serge Lamontagne
Directeur général
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Objet : État de situation du schéma de couverture de risques de l'agglomération de Montréal

Monsieur le Directeur général,

Le 5 octobre 2023, des modifications à la Loi sur la sécurité incendie (LSI) relatives aux schémas de couverture de risques sont entrées en vigueur, notamment en ce qui concerne la période allouée pour leur révision. L'article 29 de la LSI prévoit désormais que l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et que son schéma révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date.

Toutefois, votre schéma ne peut bénéficier de ces modifications puisque, en date du 5 octobre 2023, il n'avait pas été révisé au cours de la sixième année suivant la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions de la LSI en vigueur avant le 5 octobre 2023. Selon l'article 47 de la LSI, l'autorité régionale et les municipalités locales qui en font partie ne pourront bénéficier de l'exonération de responsabilité jusqu'à ce qu'un nouveau schéma soit en vigueur.

Le conseiller en sécurité incendie responsable de votre territoire, monsieur Gia-Hoa Phan, est disponible pour répondre à vos questions. De plus, celui-ci peut vous soutenir dans la révision de votre schéma. Vous pouvez communiquer avec lui à

[REDACTED] ou au [REDACTED]

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Jean Savard

c. c. Monsieur Richard Liebmann, directeur du service de sécurité incendie de Montréal



Aide-mémoire

Sécurité incendie

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE - NOUVELLES DISPOSITIONS

FACILITER LA RÉVISION DES SCHÉMAS DE COUVERTURE DE RISQUES POUR MIEUX RÉPONDRE À LA RÉALITÉ D'AUJOURD'HUI

DURÉE DES SCHÉMAS



La période de validité du schéma a été allongée à un maximum de 10 ans incluant une période de révision de 2 ans (article 29). Une autorité régionale (AR) doit donc dorénavant procéder à la révision de son schéma en commençant au plus tard 8 ans après la date de son entrée en vigueur pour qu'un schéma révisé entre en vigueur au plus tard 10 ans après cette date. Ainsi :

- un schéma actuellement en vigueur (1^{re} à 5^e année) le demeure pour une durée totale de 10 ans, y compris les 2 ans prévus pour sa révision;
- un schéma dans sa période de révision (6^e année), bénéficie de la disposition transitoire de la loi ayant modifié la Loi sur la sécurité incendie (LSI) et l'AR dispose d'une année additionnelle pour terminer la révision;
- l'AR dont le schéma n'a pas été révisé à la fin de la 6^e année suivant la date de son entrée en vigueur, et qui était donc en défaut, demeure en défaut tant qu'un nouveau schéma n'est pas en vigueur;
- les échéances au plan de mise en œuvre (PMO) des schémas conformes à la LSI demeurent selon le calendrier prévu.

MODERNISATION DES PROCESSUS

Articles visés

L'AR doit maintenant déposer au ministère de la Sécurité publique (MSP) son rapport d'activités consolidé, y compris ceux des autorités locales (AL), tous les deux ans au lieu de chaque année. Pour ce faire, l'AL ou la régie intermunicipale doit fournir annuellement à l'AR son rapport d'activités et toute information demandée par cette dernière dans le délai que celle-ci détermine.

35

La publication de l'avis d'entrée en vigueur du schéma dans un journal a été remplacé par la diffusion d'un avis par tout moyen permettant d'informer la population concernée. Les AR peuvent donc désormais utiliser le type de technologie de l'information qu'elles souhaitent.

24

Tous les cas dans lesquels l'AR doit modifier son schéma sont maintenant prévus au nouvel article 30. L'article 28 a ainsi été abrogé. Un schéma **doit** dorénavant être modifié en fonction d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable de manière à le maintenir à jour.

30

Le nouvel article 31.1 accorde au ministre le pouvoir d'ordonner à une AR qui est en défaut de le faire de procéder à la modification ou à la révision du schéma pour s'assurer que la population est adéquatement protégée.

31.1

Précision que l'autorité visée au deuxième alinéa de l'article 47 ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité si le schéma de l'AR n'a pas été révisé conformément à l'article 29, c'est-à-dire au plus tard 10 ans après la date de son entrée en vigueur, ou modifié conformément à l'article 30.

47

MÉCANISME D'ARBITRAGE

Le nouvel article permet à une municipalité ou à une régie intermunicipale qui constate un désaccord avec une autre municipalité ou une autre régie l'empêchant de se conformer aux objectifs de protection optimaux arrêtés par l'AR de soumettre son différend à la Commission municipale du Québec (CMQ) sans l'accord des autres parties.

Le dépôt d'une demande d'arbitrage doit être fait au Secrétariat de la CMQ. Toute demande d'arbitrage doit être accompagnée de la résolution du conseil de la municipalité ou de la régie.

Pour plus de précisions quant à la procédure à suivre pour soumettre une demande à la CMQ, voir les détails du [processus](#).

31.2

Informations importantes

Ces dispositions sont en vigueur depuis le 5 octobre 2023.

Pour des renseignements précis en lien avec votre schéma de couverture de risques, nous vous invitons à communiquer avec votre [conseiller](#) en sécurité incendie du MSP.